



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-244**

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2023-12-14-00047 - RU de NEPHROCARE BEARN MODIF Arrêté
n2023DD6402 du 14122023 (2 pages) Page 3

R75-2023-12-14-00046 - RU de SSR NID BEARNAIS MODIF Arrêté
n2023DD6402 du 14122023 (2 pages) Page 6

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2023-12-18-00005 - 231218 Arrêté modificatif 2023 actions innovantes
SMJPM AECJF 23 (6 pages) Page 9

R75-2023-12-18-00006 - 231218 Arrêté modificatif 2023 actions innovantes
SMJPM MSAT 24 (6 pages) Page 16

R75-2023-12-18-00004 - 231218 Arrêté modificatif 2023 actions innovantes
SMJPM UDAF 16 (6 pages) Page 23

R75-2023-12-18-00003 - 231218 Arrêté tarification 2023 CHRS SAINT VINCENT
DE PAUL 33 (6 pages) Page 30

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2023-12-15-00001 - Arrêté portant révision aménagement forestier
concernant la forêt communale d'AGNOS (2 pages) Page 37

R75-2023-12-15-00002 - Arrêté portant révision aménagement forestier
concernant la forêt communale d'URDES (2 pages) Page 40

R75-2023-12-15-00003 - Arrêté portant révision aménagement forestier
concernant la forêt communale de DOAZON (2 pages) Page 43

R75-2023-10-30-00025 - Arrêté portant révision aménagement forestier
concernant la forêt communale de FOURQUES (2 pages) Page 46

R75-2023-12-19-00003 - Arrêté portant révision aménagement forestier
concernant la forêt communale de LE BARP (4 pages) Page 49

R75-2023-12-15-00004 - Arrêté portant révision aménagement forestier
concernant la forêt communale de NOUSSE (2 pages) Page 54

R75-2023-12-19-00002 - Arrêté portant révision aménagement forestier
concernant les forêts sectionales et communale d'ALBUSSAC (4 pages) Page 57

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / SRA

R75-2023-12-13-00004 - Arrêté du 13 décembre 2023 portant modification des
membres de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique
Sud-Ouest (3 pages) Page 62

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2023-12-19-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la CPAM de la Charente (1 page) Page 66

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-14-00047

RU de NEPHROCARE BEARN MODIF Arrêté
n2023DD6402 du 14122023

**Arrêté n°2023/DD64/02 modifiant l'arrêté
n°2022/DD64/01 du 26/12/2022 portant
désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers de
NEPHROCARE BEARN - CENTRE DIALYSE DU
BEARN**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 26/10/2023 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (N°R75-2023-204) ;

Vu l'arrêté n°2022/DD64/01 du 26/12/2022 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de **NEPHROCARE BEARN - CENTRE DIALYSE DU BEARN** ;

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région ;

Considérant qu'en l'absence de candidature suite à l'appel à candidatures mentionné *supra*, l'ARS Nouvelle-Aquitaine n'a pas pu pourvoir l'ensemble des postes de représentants des usagers au sein de la CDU de **NEPHROCARE BEARN - CENTRE DIALYSE DU BEARN** ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent depuis le 05/01/2023 ;

Considérant que, suite à l'appel à candidatures permanent mentionné *supra*, une ou des association(s) ont manifesté leur intérêt pour un poste vacant au sein de la CDU de **NEPHROCARE BEARN - CENTRE DIALYSE DU BEARN** ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 26/12/2022 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de **NEPHROCARE BEARN - CENTRE DIALYSE DU BEARN**, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
BUAN Jean France Rein Aquitaine	DEL PIANTA Maïlys France Rein Aquitaine
Titulaire	Suppléant
LORDEY Pascal France Rein Aquitaine	DELMAS Michel France Rein Aquitaine

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 26/12/2022

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées- Atlantiques

Fait à PAU, le 14/12/2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
La Directrice de la délégation départementale
des Pyrénées-Atlantiques



Marie-Isabelle BLANZACO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-14-00046

RU de SSR NID BEARNAIS MODIF Arrêté
n2023DD6402 du 14122023

**Arrêté n°2023/DD64/02 modifiant l'arrêté
n°2022/DD64/01 du 26/12/2022 portant
désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers de
LE NID BEARNAIS – SSR PEDIATRIQUE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 26/10/2023 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (N°R75-2023-204) ;

Vu l'arrêté n°2022/DD64/01 du 26/12/2022 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de **LE NID BEARNAIS – SSR PEDIATRIQUE**;

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région ;

Considérant qu'en l'absence de candidature suite à l'appel à candidatures mentionné *supra*, l'ARS Nouvelle-Aquitaine n'a pas pu pourvoir l'ensemble des postes de représentants des usagers au sein de la CDU de **LE NID BEARNAIS – SSR PEDIATRIQUE**;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent depuis le 05/01/2023 ;

Considérant que, suite à l'appel à candidatures permanent mentionné *supra*, une ou des association(s) ont manifesté leur intérêt pour un poste vacant au sein de la CDU de **LE NID BEARNAIS – SSR PEDIATRIQUE**;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 26/12/2022 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de **LE NID BEARNAIS – SSR PEDIATRIQUE**, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
Titulaire	Suppléant
ROBINO Geneviève APF France Handicap	<i>Siège vacant</i>

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 26/12/2022

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées- Atlantiques

Fait à PAU, le 14/12/2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
La Directrice de la délégation départementale
des Pyrénées-Atlantiques



Marie-Isabelle BLANZACO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-18-00005

231218 Arrêté modificatif 2023 actions innovantes
SMJPM AECJF 23

Arrêté du 18 décembre 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2023 n° R75-2023-11-06-00007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association éducative creusoise de la jeunesse et de la famille (AECJF 23)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2023 n° R75-2023-11-06-00007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AECJF 23 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2010 autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AECJF 23 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023, signé le 4 juillet 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 20 novembre 2023 portant attribution de crédits non reconductibles complémentaires ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 6 novembre 2023 n° R75-2023-11-06-00007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AECJF 23 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AECJF 23 (numéro SIRET : 77799805500027, numéro FINESS : 230004384) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		44 800,00	1 102 574,60	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		825 865,38		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		231 909,22		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 102 574,60	1 102 574,60	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AECJF 23 est fixée pour l'exercice 2023 à 981 507,70 € (neuf-cent-quatre-vingt-un-mille-cinq-cent-sept euros soixante-dix centimes).

Elle intègre 78 586,78 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2023 à 978 563,18 € (soit des douzièmes de 81 546,93 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2023 à 2 944,52 € (soit des douzièmes de 245,38 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
981 507,70	78 586,78	0,00	0,00	902 920,92	75 243,41

Fraction Etat (99,7%)	900 212,16	75 017,68
Fraction conseil départemental (0,3%)	2 708,76	225,73

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Le préfet de région,



Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7 décembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-18-00006

231218 Arrêté modificatif 2023 actions innovantes
SMJPM MSAT 24

Arrêté du 18 décembre 2023

n°

portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2023 n° R75-2023-11-06-00014
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par MSA Tutelles (MSAT 24)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2023 n° R75-2023-11-06-00014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAT 24 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAT 24 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023, signé le 4 juillet 2023 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 24 novembre 2023 portant attribution de crédits non reconductibles complémentaires ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Dordogne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 6 novembre 2023 n° R75-2023-11-06-00014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAT 24 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAT 24 (numéro SIRET : 4237317100010, numéro FINESS : 240016238) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		90 833,55	2 314 806,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 039 192,86		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		184 779,59		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 314 806,00	2 314 806,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAT 24 est fixée pour l'exercice 2023 à 1 922 806,00 € (un-million-neuf-cent-vingt-deux-mille-huit-cent-six euros).

Elle intègre 55 000,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2023 à 1 917 037,58 € (soit des douzièmes de 159 753,13 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2023 à 5 768,42 € (soit des douzièmes de 480,70 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 922 806,00	55 000,00	0,00	0,00	1 867 806,00	155 650,50

Fraction Etat (99,7%)	1 862 202,58	155 183,55
Fraction conseil départemental (0,3%)	5 603,42	466,95

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

18 DEC. 2023

Bordeaux, le

Le préfet de région,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7 décembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-18-00004

231218 Arrêté modificatif 2023 actions innovantes
SMJPM UDAF 16



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 18 décembre 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2023 n° R75-2023-10-11-00005
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union départementale des associations familiales de la Charente (UDAF 16)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2023 n° R75-2023-10-11-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 16 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2010 autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 16 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023, signé le 4 juillet 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 20 novembre 2023 portant attribution de crédits non reconductibles complémentaires ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 11 octobre 2023 n° R75-2023-10-11-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 16 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 16 (numéro SIRET : 78117263000027, numéro FINESS : 160015210) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 929,79	4 425 719,86	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 828 539,86		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	373 250,21		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	4 271 152,99	4 425 719,86	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 600,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		37 205,87
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		115 761,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 16 est fixée pour l'exercice 2023 à 3 721 012,57 € (trois-millions-sept-cent-vingt-et-un-mille-douze euros et cinquante-sept centimes).

Elle intègre 75 454,41 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2023 à 3 709 849,53 € (soit des douzièmes de 309 154,13 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Charente (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2023 à 11 163,04 € (soit des douzièmes de 930,25 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3 721 012,57	75 454,41	37 205,87	0,00	3 682 764,03	306 897,00

Fraction Etat (99,7%)	3 671 715,74	305 976,31
Fraction conseil départemental (0,3%)	11 048,29	920,69

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Charente.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

18 DEC. 2023

Bordeaux, le

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 8 décembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-18-00003

231218 Arrêté tarification 2023 CHRS SAINT
VINCENT DE PAUL 33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 18 décembre 2023

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL
géré par l'association REVIVRE**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 10 avril 2019 modifié portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 3 octobre 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Considérant l'avancée des négociations pour la signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL géré par l'association REVIVRE (numéro SIRET : 306 640 830 00049, numéro FINESS : 33 078 530 4) est fixée pour l'exercice 2023 à 1 033 533,03 € (un-million-trente-trois-mille-cinq-cent-trente-trois euros et trois centimes).

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL sont, pour l'exercice 2023, autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation		120 389,00 3 281,88	1 228 533,03
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel		773 356,35	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation		334 787,68 20 000	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0	
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation		1 033 533,03 23 281,88	1 228 533,03
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		195 000	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0	

Elle intègre 37 376,03€ de crédits non reconductibles, dont 23 281,88 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 393 362,67€ au titre de la dotation « dépenses d'hébergement »
- 640 170,36€ au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement »

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Codé activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Revivre
 Banque : Crédit coopératif
 Code banque : 42559
 Code guichet : 00041
 Numéro de compte : 21024306404
 Clé RIB : 14
 IBAN : FR76 4255 9000 4121 0243 0640 414
 BIC : CCOPFRPPXXX

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	393 362,67 €	14 225,32 €	0,00 €	0,00 €	379 137,35 €	31 594,78 €
Accompagnement	640 170,36 €	23 150,71 €	0,00 €	0,00 €	617 019,65 €	51 418,30 €
Total	1 033 533,03 €	37 376,03 €	0,00 €	0,00 €	996 157,00 €	83 013,08 €

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

18 DEC. 2023

Bordeaux, le

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 08/12/2023

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-15-00001

Arrêté portant révision aménagement forestier
concernant la forêt communale d'AGNOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de AGNOS
Contenance cadastrale : 83,0805 ha
Surface de gestion : 83,70 ha
**Révision d'aménagement forestier
2024-2043**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts pyrénéennes ;
- VU le site Natura 2000 du Gave d'Oloron et Marais de Labastide-Villefranche,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/05/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de AGNOS pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Agnos en date du 25/09/2023, déposée à la préfecture de Pau le 29/09/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 Octobre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision du 19 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Nicolas LECOEUR, chef du Service Régional de la Forêt et du Bois ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de AGNOS (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 83,70 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone type Natura2000 ZSC FR7200791 Gave d'Oloron et Marais de Labastide-Villefranche, instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 77,69 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (25%), Pin laricio de corse (19%), Chêne rouge (13%), Bouleau (10%), Hêtre (10%), Châtaignier (9%), Robinier (5%), Aulne glutineux (4%), Pin maritime (4%), Tulipier de virginie (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 81.15 ha,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne rouge (9,53ha), le hêtre (7,12ha), le robinier (3,83ha), les autres feuillus (24,84ha), le chêne pédonculé (20,74ha), le pin maritime (2,82ha), le pin laricio de corse (11,66ha), le tulipier de virginie (0,61ha). Les autres essences - hormis les essences sans avenir - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 4,26 ha
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 76,89 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 2,55 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE d'AGNOS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 Le document d'aménagement de la forêt communale de AGNOS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones natura2000 ZSC FR7200791 Gave d'Oloron et Marais de Labastide-Villefranche, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 15/05/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de AGNOS pour la période 2007 - 2021, est abrogé.

Article 6 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 15.12.2023

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
De l'agriculture et de la forêt,
La chef du SeRFOB

Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-15-00002

Arrêté portant révision aménagement forestier
concernant la forêt communale d'URDES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de URDÈS
Contenance cadastrale : 31,2987 ha
Surface de gestion : 31,30 ha
**Révision d'aménagement forestier
2023-2042**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Plaines et collines du Sud-Ouest ;
- VU le site Natura 2000 du Gave de Pau ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/07/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de URDÈS pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'URDES en date du 10/10/2023, déposée à la préfecture de Pau, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 Octobre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision du 19 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de URDÈS (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 31,30 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone Natura 2000 ZSC FR7200781 Gave de Pau, instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 30,44 ha, actuellement composée de Hêtre (35%), Chêne pédonculé (17%), Chêne rouge (12%), Pin maritime (10%), Pin à encens (8%), Pin laricio de corse (8%), Autre Feuillu (5%), Frêne commun (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 30.44 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (5,46ha), le chêne rouge (3,28ha), le pin maritime (2,90ha), le pin laricio de corse (2,50ha), le pin à encens (2,44ha), le hêtre (13,45ha), le frêne commun (0,41ha). Les autres essences - hormis les essences sans avenir - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 27,99 ha
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 2,45 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture d'une contenance totale de 0,86 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de URDES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de URDES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones natura2000 FR7200781 Gave de Pau, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 27/07/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de URDES pour la période 2007 - 2021, est abrogé.

Article 6 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 15.12.2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SerFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-15-00003

Arrêté portant révision aménagement forestier
concernant la forêt communale de DOAZON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de DOAZON
Contenance cadastrale : 38,8753 ha
Surface de gestion : 38,88 ha
**Révision d'aménagement forestier
2023-2042**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Plaines et collines du Sud-Ouest ;
 - VU le site Natura 2000 du Gave de Pau ;
 - VU l'arrêté ministériel / préfectoral en date du 27/07/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de DOAZON pour la période 2007 - 2021 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Doazon en date du 06/10/2023, déposée à la préfecture de Pau 10/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 18 Octobre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
 - VU la décision du 19 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de DOAZON (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 38,88 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone Natura 2000 ZSC FR 7200781 Gave de Pau, instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 38,12 ha, actuellement composée de Pin laricio (25%), Chêne rouge (21%), Hêtre (19%), Chêne pédonculé (13%), Cyprès de lawson (chamaecyparis) (6%), Thuya géant (5%), Autre Feuillu (3%), Frêne commun (3%), Pin maritime (3%), Pin weymouth (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 38.12 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de corse (9,59ha), le chêne rouge (8,50ha), le hêtre (7,41ha), le chêne pédonculé (5,44ha), le cyprès de lawson (chamaecyparis) (4,59ha), le pin maritime (1,19ha), le frêne commun (0,88ha), le pin weymouth (0,52ha). Les autres essences – hormis les essences sans avenir – seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d’accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération d’une contenance de 11,78 ha ;
 - Un groupe d’amélioration d’une contenance de 26,34 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d’une contenance totale de 0,76 ha

- l’Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DOAZON de l’état de l’équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d’accueil, et en s’assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l’évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d’arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu’à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d’aménagement de la forêt communale de DOAZON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l’article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 aux zones natura 2000 ZSC 7200781 Gave de Pau, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : L’arrêté préfectoral en date du 27/07/2007, réglant l’aménagement de la forêt communale de DOAZON pour la période 2007 - 2021, est abrogé.

Article 6 : La Directrice Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l’Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 15.12.2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt,
Le chef du SerFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-30-00025

Arrêté portant révision aménagement forestier
concernant la forêt communale de FOURQUES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : LOT-ET-GARONNE
Forêt communale de FOURQUES
Contenance cadastrale : 73,6635 ha
Surface de gestion : 73,66 ha
**Révision d'aménagement forestier
2023-2042**

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Plaines et collines du sud-ouest, en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/08/2013 réglant l'aménagement de la forêt communale de FOURQUES pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fourques sur Garonne en date du 05/12/2022 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires du LOT-ET-GARONNE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02 Octobre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF R75-2023-10-04-00002 en date du 09 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de FOURQUES (LOT-ET-GARONNE), d'une contenance de 73,66 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 73,66 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (89%), Autre Feuillu (4%), Charme (4%), Chêne sessile (1%), Châtaignier (1%), Pin maritime (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 40.95 ha, et en Futaie par parquets sur 32.71 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (73,66ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 1,30 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 39,65 ha ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 32,71 ha, dont 9 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;

- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE FOURQUES SUR GARONNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 22/08/2013, réglant l'aménagement de la forêt communale de FOURQUES pour la période 2008 - 2022, est abrogé.

Article 5

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 30 10, 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du SeRFQB

Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00003

Arrêté portant révision aménagement forestier
concernant la forêt communale de LE BARP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : GIRONDE
Forêt communale du BARP
Contenance cadastrale : 538,7367 ha
Surface de gestion : 538,74 ha
**Révision anticipée d'aménagement forestier
2024-2038**

**Arrêté portant
REVISION ANTICIPEE D'AMENAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/01/2015 réglant l'aménagement de la forêt communale du BARP pour la période 2013 - 2027 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du Barp en date du 28/09/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 Octobre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF en date du 19 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de BARP (GIRONDE), d'une contenance de 538,74 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 486,11 ha, actuellement composée de Pin maritime (90%), Chêne indigène (7%), Chêne rouge (2%), Robinier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 480.37 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (442.62 ha), feuillus divers (34,33ha), et le robinier (3,42ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2024 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 148,52 ha, au sein duquel 136,33 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 12,19 ha en attente de reboisement.
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 314,02 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 18,69 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 3,64 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture d'une contenance totale de 53,87 ha, constitué de 13,83 ha de peuplement hors sylviculture relevant d'un intérêt écologique général et de 40,04 ha de dessert et équipements.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DU BARP de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

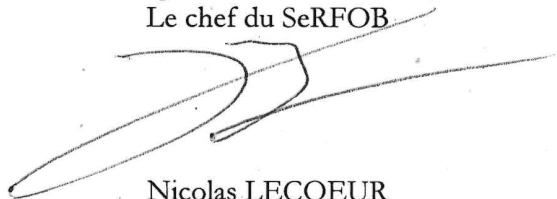
L'arrêté préfectoral en date du 05/01/2015, réglant l'aménagement de la forêt communale de BARP pour la période 2013 - 2027, est abrogé.

Article 5

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 19-12-2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-15-00004

Arrêté portant révision aménagement forestier
concernant la forêt communale de NOUSSE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : LANDES
Forêt communale de NOUSSE
Contenance cadastrale : 31,3500 ha
Surface de gestion : 31,35 ha
**Révision d'aménagement forestier
2023-2042**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Plaines et collines du sud-ouest, en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/02/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de NOUSSE pour la période 2003 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Nousse en date du 01/08/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 Octobre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF en date du 19 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de NOUSSE (LANDES), d'une contenance de 31,35 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 31,15 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (92%), Autre Feuillu (6%), Robinier faux acacia (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 29.25 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (28,62 ha), et le robinier (0,63ha). Les autres essences - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 11,18 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 18,33 ha ;
 - Un groupe constitué de hors sylviculture, d'une contenance totale de 1, 84 ha, dont 0,20ha en infrastructure et 1,64 ha en libre évolution.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE NOUSSE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 17/02/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de NOUSSE pour la période 2003 - 2022, est abrogé.

Article 5

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 15-12-2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du SeRFOB

Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00002

Arrêté portant révision aménagement forestier
concernant les forêts sectionales et communale
d'ALBUSSAC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
des forêts sectionales et communales de la commune d'ALBUSSAC

Département : Corrèze

Commune de Albussac

Forêts sectionales et communales d'ALBUSSAC

Contenance : 100 ha 88 a 37 ca

Surface retenue pour la gestion : 100 ha 88 a 37 ca

Révision d'aménagement forestier

Période : 2024-2038

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 janvier 2013 réglementant l'aménagement des Forêts sectionales et communales d'ALBUSSAC pour la période 2013-2032 ;

Vu la décision préfectorale en date du 19 Octobre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 19 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Albussac en date du 12 juillet 2023, déposée à la préfecture de la Corrèze à Corrèze le 28/07/23, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la en date du 27 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les forêts sectionales et communale de la commune d'ALBUSSAC (Corrèze), d'une contenance de 100 ha 88 a 37 ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 97,14 ha, est actuellement composée de pin sylvestre 37 %, pin laricio (14%), douglas (5%), sapin pectiné (2%), épicéa de sitka (2%), et de châtaignier (25%), (chêne rouge(1%), aulne (1%>). Le reste, soit 3,74 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement. 74,54 ha seront traités en futaie régulière, 17,6 ha seront traités en taillis, et 8,74 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 92,14 ha, le pin sylvestre(41%), le pin laricio de corse (15%), le douglas (5%), le châtaignier (26%), le chêne rouge (1%), et autres feuillus en mélange (0,11).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2024-2038) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 86,99 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 5,22 ha constitueront un groupe d'îlots de vieillissement, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.
- 8,67 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

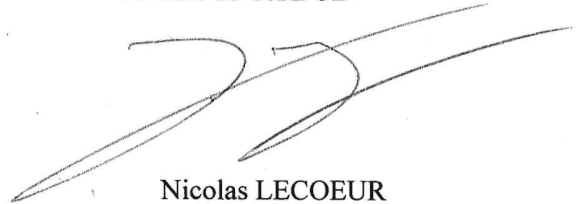
L'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2013, réglementant l'aménagement des Forêts sectionales et communale d'ALBUSSAC pour la période 2013-2032, est abrogé.

Article 5

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 19.12.2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-13-00004

Arrêté du 13 décembre 2023 portant modification des
membres de la Commission Territoriale de la
Recherche Archéologique Sud-Ouest



Arrêté du **13 DEC. 2023**

**portant modification des membres de la Commission territoriale
de la recherche archéologique Sud-Ouest**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code du Patrimoine et notamment son Livre V ;

VU le décret n° 2017-156 du 8 février 2017 relatif au conseil national de la recherche archéologique et aux commissions territoriales de la recherche archéologique ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne Guyot en qualité de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 6 février 2017 portant fixation du siège des commissions territoriales de la recherche archéologique ;

VU l'arrêté du 17 mars 2021 portant nomination des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest ;

VU l'arrêté du 9 mai 2017 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire des membres d'une commission territoriale de la recherche archéologique ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2022 portant modification des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2023 portant modification des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest ;

VU l'avis du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date du 24 novembre 2020 ;

VU l'avis du conseil national des universités (section 21) en date du 19 janvier 2021 ;

VU l'avis du comité national de la recherche scientifique (sections 31 et 32) en date du 8 février 2021 ;

4b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
Tel 05 56 90 60 60

www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

CONSIDERANT la démission de :

- **Mme Olivia PUEL**, Maître de conférences, Université de Bourgogne, spécialiste de l'archéologie médiévale ;
- **M. Pierre NOUVEL**, professeur à l'Université de Bourgogne, spécialiste de l'Antiquité ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA) du Sud-Ouest prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 est modifiée comme suit :

I – Au titre du centre national de la recherche scientifique :

M. Ludovic MEVEL, chargé de recherche au CNRS, UMR 8068 TEMPS, équipe ethnologie préhistorique, spécialiste du Paléolithique ;

II – Au titre de l'enseignement supérieur :

M. Alain CHAMPAGNE, Maître de conférences en histoire et archéologie médiévale à l'université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialiste du Moyen Âge ;

III – Au titre du ministère de la culture et de la communication :

Mme Hélène DJEMA, conservatrice du patrimoine à la Direction générale des patrimoines et de l'architecture, Sous-direction de l'archéologie, spécialiste du Paléolithique ancien et moyen ;

IV – Au titre d'une collectivité territoriale :

M. Christophe CROUTSCH, archéologue au service interdépartemental Archéologie Alsace, spécialiste du Néolithique ;

V – Au titre de l'institut national de recherches archéologiques préventives :

Mme Catherine RIGEADE, ingénieure, chargée de recherche à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, Midi-Méditerranée, anthropologue, spécialiste du Moyen Âge et de l'Époque moderne ;

VI- Au titre d'une société agréée en archéologie préventive :

Mme Laurence LE CLÉZIOT, responsable d'opération, Bureau d'études Eveha, spécialiste de la Protohistoire ;

VII – Au titre des spécialistes :

M. Stéphane ARDOUIN, archéologue au service archéologique de la ville de Lyon, spécialiste du Moyen Âge.

Mme Catherine COQUIDÉ, chargée d'opération et de recherche, à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, Auvergne-Rhône-Alpes, spécialiste de l'Antiquité ;

M. Hervé DELHOOFS, responsable d'opération, Bureau d'études Eveha, spécialiste du Second Âge du Fer et de l'Antiquité ;

M. Régis LABEAUNE, ingénieur, chargé de recherche à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, Bourgogne-Franche-Comté, spécialiste de la Protohistoire ;

Article 2 : Des rapporteurs extérieurs pourront le cas échéant et en fonction de la nature d'un dossier être sollicités, parmi lesquels, déjà identifiés en raison des compétences scientifiques spécifiques requises pour certaines périodes ou thématiques de la recherche archéologique :

M. Diego GARATE, chercheur à l'Instituto Internacional de Investigaciones Prehistóricas de Cantabria, Universidad de Cantabria, chercheur associé au Laboratoire TRACES-UMR 5608, pour les recherches en grottes et sites ornés ;

M. Joseph GAUTIER, chercheur au CNRS, UMR 6249 Chrono-environnement – Université de Franche-Comté, pour l'archéologie minière et métallurgique ;

M. Jean-Yves DUFOUR, ingénieur, chargé de recherche à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, Île-de-France, pour l'archéologie du Moyen Âge (archéologie agraire) et des époques moderne et contemporaine.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 DEC. 2023

Préfet de Région
Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSCOU-ADÉBLE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2023-12-19-00001

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de la CPAM de la Charente



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°153 / 2023

**portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente**

Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°50 / 2022 du 6 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente modifié les 25 juillet 2022, 3 février 2023 et 28 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la désignation formulée par l'IRPSTI Nouvelle-Aquitaine le 5 décembre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n°50 / 2022 du 6 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente est modifié comme suit :

Sur désignation de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants d'Occitanie (IRPSTI) est nommée :

- **Madame Christine LACOUR MAURY** en tant que représentante de l'IRPSTI en remplacement de Madame Valérie SCHILT.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER